



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**OFFICE OF THE CO-INVESTIGATING JUDGES
BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de réception):
12-Apr-2010, 09:14
ហត្ថលេខា (Signature):
Chanthan Phok

Date : le 13 janvier 2010

MÉMORANDUM INTER-BUREAUX

À : Toutes les parties

De : YOU Bunleng
Marcel LEMONDE
Co-juges d'instruction

ឯកសារបានផ្តល់ជូនដោយបញ្ជី
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):
12-Apr-2010
ហត្ថលេខា (Signature):
Chanthan Phok

PUBLIC

Objet : NOTIFICATION EN APPLICATION DE LA RÈGLE 23 DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LE VERSEMENT AU
DOSSIER PÉNAL DE DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE

Réf. : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

En application de la Règle 23 3) du Règlement intérieur des CETC, les co-juges d'instruction sont tenus de notifier aux co-procureurs et aux personnes mises en examen toutes les demandes de constitution de partie civile reçues, sous réserve des dispositions relatives à la protection des victimes.

Comme les co-juges d'instruction l'ont indiqué précédemment, ils ont l'intention de clôturer l'instruction dans un futur très proche.

En application de la Règle 23 3) du Règlement intérieur des CETC, une victime dispose d'un délai de 15 jours après notification de la clôture de l'enquête judiciaire, par les co-juges d'instruction aux parties, pour présenter une demande de constitution de partie civile.

Toutes les demandes de constitution de partie civile et les documents afférents sont déposés auprès de l'Unité des victimes des CETC. L'Unité des victimes transfère ensuite les demandes complétées aux greffiers du Bureau des co-juges d'instruction,

accompagnées d'un formulaire individuel de l'Unité des victimes reprenant un résumé des crimes allégués.

À ce jour, les co-juges d'instruction ont reçu 2 028 demandes de constitution de partie civile de l'Unité des victimes, dont 278 ont été versées au dossier pénal n° 002.

Comme 1 631 demandes de constitution de partie civile n'ont pas encore été versées au dossier, sur les instructions et sous réserve de toute décision ultérieure des co-juges d'instruction, toutes les demandes seront versées au dossier progressivement. Des demandes ultérieures peuvent être déposées par l'Unité des victimes en plus des demandes de constitution de partie civile susmentionnées en attente.

Les co-juges d'instruction prendront des décisions officielles quant à leur recevabilité au fur et à mesure – en tenant compte de toutes les informations disponibles à ce moment, ainsi que des soumissions de toutes autres parties – après l'expiration du délai de dépôt des demandes de constitution de partie civile et le traitement de toutes les demandes, en tout cas pour la date à laquelle les co-juges d'instruction remettront l'avis de clôture de l'instruction. La recevabilité de toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier pénal n° 002 est sujette à appel devant la Chambre préliminaire, en application de l'article 3.8 de la Directive pratique relative à la participation des victimes.

Le 5 novembre 2009, les co-juges d'instruction ont fait une déclaration publique concernant l'étendue de l'instruction. La déclaration rappelait l'exigence légale selon laquelle « *si une victime souhaite se constituer partie civile :*

- i. *son préjudice allégué doit être direct et personnel, et*
- ii. *directement lié à une ou plusieurs situations de fait qui constituent la base de l'instruction judiciaire en cours [...] comme exposées dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs des co-procureurs. »*

